## MAIRIE DE MARSILLY



## ARRETE N°23.124

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : rue de la cave

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société « les déménageurs bretons » pour un déménagement 18 rue de la cave à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

## ARTICLE 1: Le lundi 3 juillet 2023, entre 8h et 18h: 18 rue de la cave.

- > Un camion de déménagement (10m x 2.5m) est autorisé à stationner sur l'accotement piéton et la voie de circulation devant la propriété.
- > Des panneaux « piétons, changez de trottoir » seront à installer en amont et aval du camion.
- > Le stationnement sera interdit dans l'emprise du déménagement.
- ➤ La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux. En aucun cas, la rue sera fermée à la circulation.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

> Au pétitionnaire,

> A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

> A la Police Municipale.

Marsilly, le 17 avril 2023

Le Maire

Hervé PINEAU

ie Margues GLENEAUD

le Maire.